

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Les dispositions du 2° du II sont applicables aux accords conclus ou renouvelés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et en tout état de cause postérieurement au 1^{er} novembre 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé a pour objectif :

-de sécuriser la situation des accords pour lesquelles des négociations ont d'ores et déjà été engagées entre les partenaires sociaux et sont en instance de signature ;

-de tenir compte des délais inhérents à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence (publicité sur le cahier des charges, délais de réponse des candidats, examen des dossiers).